

PROJET DE DECRET simplifiant la procédure d'injonction de payer devant les juridictions judiciaires

NOR :

Dispositions actuelles	Dispositions modifiées	Observations
<p>Code de procédure civile Livre III - Dispositions particulières à certaines matières Titre IV – Les obligations et les contrats Chapitre II – Les procédures d'injonction Section I : L'injonction de payer</p>		
<p>Article 1407</p> <p>La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire. Outre les mentions prescrites par l'article 57, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Elle est accompagnée des documents justificatifs.</p>	<p>Article 1407</p> <p>La demande est formée par requête remise ou adressée, selon le cas, au greffe par le créancier ou par tout mandataire. Outre les mentions prescrites par l'article 57, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que, le fondement de celle-ci ainsi que la liste des documents justificatifs produits à l'appui de la requête. Elle est accompagnée des de ces documents.</p>	<p>Ajout de la mention dans la requête de la liste des documents justificatifs produits à l'appui de celle-ci.</p> <p>Cet ajout s'explique par le fait que l'article 1410 prévoit désormais que, s'il est fait droit à la demande du créancier, le greffe lui restitue les documents produits à l'appui de la requête en même temps que lui est délivrée la copie certifiée conforme de la minute revêtue de la formule exécutoire (FE). Auparavant, les pièces n'étaient restituées au créancier que lors de l'opposition ou au moment où l'ordonnance était revêtue de la formule exécutoire.</p> <p>Cet ajout permet au débiteur, qui ne pourra plus consulter au greffe les pièces produites au soutien de la requête, de savoir sur</p>

		<p>quelles bases l'ordonnance portant injonction de payer a été rendue avant de décider s'il forme opposition ou non à l'ordonnance.</p>
<p>Article 1410</p> <p>L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.</p> <p>En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.</p>	<p>Article 1410</p> <p>L'ordonnance portant injonction de payer et la requête sont conservées à titre de minute au greffe. Les documents produits à l'appui de la requête sont provisoirement conservés au greffe.</p> <p>En cas d'acceptation de la requête, le greffe remet au requérant une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire et lui restitue les documents produits.</p> <p>En cas de rejet de la requête, celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant.</p>	<p>Modification principale de la procédure : la copie certifiée conforme de l'ordonnance portant injonction de payer (OIP) est revêtue dès l'origine de la formule FE.</p> <p>Délivrance systématique au créancier de la copie certifiée conforme revêtue de la FE (est prévue la délivrance d'une seule CCC revêtue de la FE, conformément à la pratique actuelle des greffes.)</p> <p>Cette précision est nécessaire pour éviter que certains greffes ne délivrent une simple copie certifiée conforme sans formule exécutoire. En effet, aucun texte n'impose la délivrance immédiate d'une telle copie et certains greffes n'apposent la formule exécutoire sur la grosse qu'à la demande des parties ; l'apposition immédiate de la formule exécutoire est simplement recommandée par une circulaire du garde des Sceaux SJ 83-90-A3 du 2 août 1983.</p>

<p>Article 1411</p> <p>Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.</p> <p>L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.</p>	<p>Article 1411</p> <p>Une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance revêtue de la formule exécutoire est signifiée, à l'initiative du créancier, à chacun des débiteurs.</p> <p>L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les six mois de sa date.</p>	<p>Harmonisation</p>
<p>Article 1413</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;</p> <p>- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.</p> <p>Sous la même sanction, l'acte de signification :</p> <p>- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;</p>	<p>Article 1413</p> <p>A peine de nullité, l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice, sommation d'avoir :</p> <p>- soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;</p> <p>- soit, si le débiteur a à faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour effet de saisir le tribunal de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.</p> <p>Sous la même sanction, l'acte de signification :</p> <p>- indique de manière très apparente le délai dans lequel l'opposition doit être formée, le tribunal devant lequel elle doit être portée et les</p>	<p>Harmonisation :</p> <p>- suppression de la mention dans l'acte de signification de l'OIP de la possibilité pour le débiteur de prendre connaissance des documents produits à l'appui de la requête en IP (cf. art. 1407 du CPC)</p> <p>- reprise des mentions prévues à l'article 680 du CPC pour la notification des jugements, à l'exception de la mention relative au risque d'être condamné pour procédure abusive ou dilatoire ; en effet, une telle condamnation ne paraît pas possible s'agissant d'un défendeur qui n'a jamais eu connaissance des pièces produites par le demandeur ; en outre elle pourrait dissuader les débiteurs de former opposition alors même que le taux d'opposition est actuellement d'environ 4%.</p>

<p>- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.</p>	<p>formes selon lesquelles elle doit être faite ainsi que les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé;</p> <p>- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance au greffe des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit de payer les sommes réclamées.</p>	
	<p>Article 1419-1</p> <p>Le désistement du débiteur qui a formé opposition obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.</p>	<p>Création d'article Reprise partielle du premier alinéa de l'article 1422.</p>
<p>Article 1422</p> <p>En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule exécutoire. Le désistement du débiteur obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.</p> <p>L'ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des</p>	<p>Article 1422</p> <p>En l'absence d'opposition dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance portant injonction de payer, quelles que soient les modalités de la signification, ou en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition, le créancier peut demander l'apposition sur l'ordonnance de la formule. Le désistement du débiteur obéit aux règles prévues aux articles 400 à 405.</p> <p>Quelles que soient les modalités de la signification, le délai d'opposition prévu au premier alinéa de l'article 1416 est suspensif</p>	<p>Harmonisation (suppression de la première phrase du premier alinéa).</p> <p>Transfert de la dernière phrase du premier alinéa au nouvel article 1419-1.</p> <p>Enrichissement de l'article pour éviter de modifier l'état du droit positif selon lequel aucune mesure conservatoire ne peut être prise sur le fondement d'une ordonnance portant injonction de payer dans le mois qui suit sa signification (2^e Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-14.730, <i>Bull.</i> 2007, II, n° 218), ni, plus largement, aucune mesure d'exécution forcée.</p>

<p>délais de paiement.</p>	<p>d'exécution. L'opposition formée dans ce délai est également suspensive.</p> <p>L'ordonnance ne constitue un titre exécutoire et ne produit les effets d'un tel titre ou d'une décision de justice qu'à l'expiration des causes suspensives d'exécution prévues au premier alinéa. Elle produit alors tous les effets d'un jugement contradictoire. Elle n'est pas susceptible d'appel même si elle accorde des délais de paiement.</p>	
<p>Article 1423</p> <p>La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par déclaration, soit par lettre simple.</p> <p>L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.</p>	<p>Article 1423</p> <p>La demande tendant à l'apposition de la formule exécutoire est formée au greffe, soit par déclaration, soit par lettre simple.</p> <p>L'ordonnance est non avenue si la demande du créancier n'a pas été présentée dans le délai d'un mois suivant l'expiration du délai d'opposition ou le désistement du débiteur.</p>	<p>Abrogation</p>
<p>Article 1424</p> <p>Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.</p>	<p>Article 1424</p> <p>Les documents produits par le créancier et conservés provisoirement au greffe lui sont restitués sur sa demande dès l'opposition ou au moment où l'ordonnance est revêtue de la formule exécutoire.</p>	<p>Abrogation</p>